



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Prévention des Risques Techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant sur l'installation de traitement de véhicules hors d'usage
exploitée par le groupe FERT RECYCLAGE
sur la commune de GARGAS (84 400)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles .512-7-5, R.512-46-22, R.512-46-23, R.512-68, R.515-37 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 84 du 26 juin 2003 autorisant la société SARL GARAGE DEMAILLE à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de GARGAS (84400) ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'agrément n° PR-84-000-24-D du 22 octobre 2012 au titre de la dépollution, du démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et portant bénéfice du droit acquis au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral à l'arrêté préfectoral n° 84 du 26 juin 2003 autorisant le groupe FERT RECYCLAGE à exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage située sur la commune de GARGAS (84 400) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 août 2023 suite à la visite du 11 juillet 2023, transmis par courrier du 21 août 2023 à la société FERT DEMOLITION (ex LAVAGNE),

conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

- VU** le courrier du groupe FERT RECYCLAGE en date du 06 septembre 2023 en réponse au rapport de l'inspection des installations classées du 21 août 2024 ;
- VU** le courrier du groupe FERT RECYCLAGE en date du 29 janvier 2024 portant sur les travaux de mise en conformité de ses sites situés dans le Vaucluse ;
- VU** le courrier en réponse au courrier du 29 janvier 2024, signé par le préfet de Vaucluse le 07 mai 2024, portant sur le prévisionnel de travaux qui implique l'adaptation des délais des mesures prises à l'encontre de la société FERT DEMOLITION (ex LAVAGNE) et l'imposition de mesures compensatoires dans l'attente de la réalisation des travaux afin de pouvoir s'assurer de l'absence d'impact des activités de l'établissement sur les eaux superficielles et souterraines ;
- VU** le courrier du groupe FERT RECYCLAGE dont le siège social est situé 4000, route de Valréas à Visan (84820), en date du 22 mai 2024, concernant un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), rubrique 2712 de la nomenclature ICPE, situé D900, route du Chêne, sur la commune de GARGAS (84400) ;
- VU** le courrier du groupe FERT RECYCLAGE en date du 03 juin 2024 portant à la connaissance du préfet de Vaucluse les mesures compensatoires envisagées pour le site jusqu'à la réalisation complète des travaux d'imperméabilisation qui interviendront au plus tard fin février 2027 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 22 juillet 2024 ;
- VU** le courrier en date du 25 septembre 2024 portant le projet du présent arrêté préfectoral à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** la réponse de l'exploitant suite à la transmission susmentionnée, en date du 30 septembre 2024, qui n'a aucune observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que le groupe FERT RECYCLAGE déclare, par courrier du 22 mai 2024, succéder à la société FERT DEMOLITION (ex LAVAGNE) pour l'exploitation de l'établissement situé sur la commune de GARGAS (84400), à compter du 1^{er} avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le groupe FERT RECYCLAGE déclare, par courrier du 22 mai 2024, poursuivre l'exploitation de l'établissement FERT DEMOLITION (ex LAVAGNE) sur la commune de GARGAS (84400), sans modification au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT que le groupe FERT RECYCLAGE déclare, par courrier du 22 mai 2024, que l'établissement FERT DEMOLITION (ex LAVAGNE) situé sur la commune de GARGAS (84400) devient un établissement secondaire dont la dénomination sociale est FERT RECYCLAGE sous le numéro de Siret 329-702-260-00079 ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que le groupe FERT RECYCLAGE peut être autorisée à exploiter l'établissement FERT RECYCLAGE situé sur la commune de GARGAS (84400) ;

CONSIDÉRANT l'accord de Monsieur le préfet relatif au prévisionnel des travaux du groupe FERT RECYCLAGE pour la régularisation de son établissement FERT RECYCLAGE situé sur la commune de GARGAS (84400) et pour une imperméabilisation de 9 000 m² prévue sur la période de novembre 2026 à février 2027 ;

CONSIDÉRANT que l'attente de l'exécution des travaux implique l'adaptation des délais des mesures prisent à l'encontre de la société FERT RECYCLAGE et l'imposition de mesures compensatoires afin de pouvoir s'assurer de l'absence d'impact des activités de l'établissement sur les eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que face à ces contraintes et afin de protéger les intérêts des articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L.512-7-5 du même Code en imposant des mesures compensatoires par arrêté préfectoral complémentaire à l'encontre de la société FERT RECYCLAGE ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Afin de protéger les intérêts énoncés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, le groupe FERT RECYCLAGE doit, pour son établissement situé sur la commune de GARGAS(84400), à compter de la notification du présent arrêté :

- Suspendre les entrées de véhicules calcinés et transférer les véhicules calcinés présents vers un centre répondant aux normes afin de limiter les eaux de ruissellement potentiellement chargées ;
- Suspendre les entrées de véhicules électriques et transférer les véhicules électriques en attente d'assurance vers un centre répondant aux normes afin de limiter le risque incendie accentué par ce type de véhicule ;
- Systématiquement réaliser la dépollution des véhicules abandonnés dans les 48H maximums suivant leur dépôt sur le centre ;
- Réaliser les analyses des eaux de rejets trimestriellement au lieu d'annuellement afin de détecter rapidement des potentielles anomalies ;
- Organiser des exercices incendie avec les pompiers locaux afin de les familiariser avec les infrastructures et les sensibiliser aux points du centre « dits sensibles ».

Ces prescriptions prennent fin à l'issue de la réalisation des travaux d'imperméabilisation de la totalité des surfaces destinées à la régularisation des activités soumise à la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE de l'établissement FERT RECYCLAGE sur la commune de GARGAS(84400).

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 3, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Etat en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Apt, le maire de Gargas, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le

08 OCT. 2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Sabine ROUSSELY